

Rectificatif à la décision 2004/410/CE de la Commission du 28 avril 2004 concernant les conditions de police sanitaire spécifiques applicables à l'importation de certains animaux en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 151 du 30 avril 2004)

La décision 2004/410/CE de la Commission se lit comme suit:

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2004

concernant les conditions de police sanitaire spécifiques applicables à l'importation de certains animaux en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 1548]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/410/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3, son article 18, paragraphe 1, et son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 92/65/CEE du Conseil prévoit que l'importation d'ongulés d'espèces autres que celles visées dans les directives 64/432/CEE ⁽³⁾, 90/426/CEE ⁽⁴⁾ et 91/68/CEE ⁽⁵⁾ n'est autorisée qu'en provenance des pays tiers figurant sur une liste établie conformément à son article 17.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽²⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 52. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1398/2003 de la Commission (JO L 198 du 6.8.2003, p. 3).

⁽³⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 21/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

⁽⁴⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(2) La décision 79/542/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains animaux vivants, définit les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de ces animaux et prévoit une période de résidence dans le pays exportateur de plus de six mois.

(3) À la suite d'une inspection vétérinaire de la Commission à Saint-Pierre-et-Miquelon, il apparaît que la situation sanitaire est contrôlée d'une manière satisfaisante par les services vétérinaires officiels et, en particulier, que l'existence d'une station de quarantaine permet l'importation sans risque à Saint-Pierre-et-Miquelon de certains animaux.

(4) Les installations de la station de quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon permettent la résidence de certains types d'ongulés d'espèces autres que ceux visés dans les directives 64/432/CEE, 90/426/CEE et 91/68/CEE.

(5) Il convient donc d'établir la liste des espèces animales et les conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire spécifiques applicables à l'importation d'animaux vivants conformément à la situation sanitaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(6) En conséquence, il importe de modifier la décision 79/542/CEE afin de permettre les importations des animaux des espèces visées dans les directives 72/462/CEE et 92/65/CEE, et notamment les camélidés en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de définir les conditions nécessaires à cet effet.

(7) Le 1^{er} mai 2004, les dix pays adhérents deviendront membres à part entière de la Communauté européenne et les règles communautaires leur seront applicables. À la suite de leur adhésion, ces pays feront alors partie du marché intérieur. Il convient donc de les supprimer de la liste des pays tiers établie par la décision 79/542/CEE.

⁽⁶⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Modifiée en dernier lieu par la décision 2004/372/CE de la Commission (JO L 118 du 23.4.2004, p. 45).

- (8) Les restrictions applicables à la Bulgarie, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté d'animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine en liaison avec la fièvre catarrhale ont été levées par la décision 2003/845/CE de la Commission ⁽¹⁾.
- (9) Il convient de modifier en conséquence la liste des pays tiers et des régions prévue par la décision 79/542/CEE.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 79/542/CEE est modifiée comme suit.

- 1) La liste des pays tiers figurant dans la partie 1 est remplacée par la liste figurant à l'annexe I de la présente décision.
- 2) La partie 2 est modifiée comme suit:
 - a) dans la liste des «modèles», la ligne suivante est ajoutée, à la fin:

«CAM: modèle d'attestation spécifique pour les animaux importés en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues dans la partie 4 de l'annexe I.»

- b) Le «modèle RUM» est remplacé par le modèle figurant à l'annexe II de la présente décision.
 - c) Le modèle d'attestation spécifique figurant à l'annexe III de la présente décision est ajouté après le modèle «SUI».
3. Le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision est inséré en tant que partie 4.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} mai 2004.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 321 du 6.12.2003, p. 61.

ANNEXE I

«ANNEXE I

ANIMAUX VIVANTS

Partie 1

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers ⁽¹⁾

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques
			Modèle(s)	GS	
1	2	3	4	5	6
BG – Bulgarie	BG-0	Ensemble du pays	-		VI
	BG-1	Les provinces de Varna, Dobrich, Silistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdic, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, ainsi que les provinces de Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Sliven, Starazagora, Vratza, Montana et Vidin.	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y	A	
CA – Canada	CA-0	Ensemble du pays	POR-X		IVb IX
	CA-1	L'ensemble du pays, à l'exception de la région de l'Okanagan Valley en Colombie britannique, au sens précisé ci-après: — à partir d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 120°15' de longitude et 49° de latitude, — au nord d'un point situé à 119° 35' de longitude et 50° 30' de latitude, — au nord-est d'un point situé à 119° de longitude et 50° 45' de latitude, au sud d'un d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 118° 15' de longitude et 49° de latitude	BOV-X, OVI-X, OVI-Y	A	
CH – Suisse	CH-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y, RUM		
			POR-X, POR-Y, SUI	B	
CL – Chili	CL-0	Ensemble du pays	OVI-X, RUM		
			POR-X, SUI	B	
CY – Chypre (**)	CY-	Ensemble du pays	POR-X, POR-Y	B	

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques
			Modèle(s)	GS	
1	2	3	4	5	6
CZ – République tchèque (**)	CZ-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y, POR-X, POR-Y		IVa V
EE – Estonie (**)	EE-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-Y		
GL – Groenland	GL-0	Ensemble du pays	OVI-X, RUM		V
HR – Croatie	HR-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		
HU – Hongrie (**)	HU-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		V
			POR-X, POR-Y	B	
IS – Islande	IS-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		I
			POR-X, POR-Y	B	
LT – Lituanie (**)	LT-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, OVI-Y, RUM		
LV – Lettonie (**)	LV-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, OVI-Y, RUM		
MT – Malte (**)	MT-0	Ensemble du pays	RUM, OVI-X, OVI-Y		
NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, POR-X, POR-Y, OVI-X, OVI-Y		I
PL – Pologne (**)	PL-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		
PM – Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y CAM		
RO – Roumanie	RO-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		V
SI – Slovénie (**)	SI-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-Y		
SK – Slovaquie (**)	SK-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		V

(*) Sans préjudice des exigences spécifiques de certification prévues par tout accord communautaire conclu avec des pays tiers.

(**) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de la Communauté.»

9. Attestation de santé publique

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

- 9.1. proviennent d'une exploitation qui n'a fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose et de la tuberculose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactérien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;
- 9.2. n'ont reçu:
- ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique,
 - aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. Attestation de santé animale

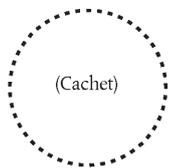
Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

- 10.1. ils proviennent du territoire portant le code⁽⁵⁾ qui, au jour de la délivrance de ce certificat:
- a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, péripneumonie contagieuse des bovins, dermatose nodulaire contagieuse, peste des petits ruminants, variole ovine, variole caprine, péripneumonie contagieuse des caprins et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et
 - b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;
- 10.2. ils sont restés
- soit sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés sur ce territoire moins de six mois auparavant;
- ou dans le pays d'expédition pendant soixante jours au minimum depuis leur entrée, s'il s'agit d'animaux des espèces concernées figurant à l'annexe IV, partie 4, de la décision 79/542/CEE et ils ont été importés directement dans les conditions précisées pour chaque espèce à l'annexe IV, partie 4, de la décision 79/542/CEE en provenance d'un pays tiers au cours d'une période de moins de six mois avant l'embarquement vers la Communauté européenne et, en tout cas, ils ont été séparés des autres animaux qui n'avaient pas le même statut sanitaire après avoir bénéficié de la mainlevée dans le pays exportateur et avant l'exportation vers l'UE⁽¹⁰⁾.
- 10.3. ils sont restés, depuis leur naissance ou au minimum durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation/établissement décrit(e) au point 6:
- a) à l'intérieur et autour de laquelle/duquel, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des cent jours précédents, et
 - b) à l'intérieur et autour de laquelle/duquel, dans un rayon de 20 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;
- 10.4. il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux qui ont été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1, et
- (⁵) (¹¹) soit [proviennent d'un troupeau officiellement reconnu indemne de tuberculose, et]
- (⁵) (¹²) ou [ont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique ayant donné des résultats négatifs au cours des trente derniers jours, et]
n'ont pas été vaccinés contre la brucellose, et:
- (⁵) (¹¹) soit [proviennent d'un troupeau officiellement reconnu indemne de brucellose;]
- (⁵) (¹²) ou [ont été soumis à une épreuve de séro-agglutination au cours des trente derniers jours, laquelle a révélé un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre;]
- (⁵) ou [sont des mâles castrés de tout âge;]

<u>10.5.</u>	à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux:
a)	ne proviennent pas d'exploitations/établissement ⁽⁵⁾ et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:
i)	l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (<i>Mycoplasma agalactiae</i> , <i>Mycoplasma capricolum</i> , <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> "large colony"), au cours des six derniers mois;
ii)	la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse, au cours des douze derniers mois;
iii)	l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années, et
iv)	le Maedi/Visna ou l'arthrite/ encéphalite virale caprine,
(5) soit	[au cours des trois dernières années;]
(5) ou	[au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont été soumis à deux tests, effectués à six mois au moins d'intervalle, qui ont donné un résultat négatif;]
b)	sont soumis à un système officiel de notification de ces maladies, et
c)	ont été exempts de signes cliniques ou autres de tuberculose et de brucellose durant les trois années qui ont précédé l'exportation;
<u>10.6.</u>	ils sont expédiés depuis l'exploitation décrite au point 6 directement vers la Communauté européenne et, jusqu'à la date de leur expédition:
a)	ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires précisées dans le présent certificat, et
b)	ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des trente jours précédents;
<u>10.7.</u>	ils ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;
<u>10.8.</u>	ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;
<u>10.9.</u>	ils ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le ⁽¹³⁾ dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.
11.	Attestation de transport des animaux Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.
(5) ⁽¹⁴⁾ [12. Exigences particulières	
<u>12.1.</u>	Selon des informations officielles, aucune trace clinique ou pathologique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation/établissement ⁽⁵⁾ d'origine visé(e) au point 6 au cours des douze derniers mois.
<u>12.2.</u>	<i>Les animaux visés au point 8:</i>
a)	<i>ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation, et</i>
b)	<i>ont été soumis à un test sérologique visant à détecter la rhinotrachéite infectieuse bovine, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test, et</i>
c)	<i>n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.</i>
(5) [<u>12.3</u>	<i>conditions et/ou tests supplémentaires)</i>
	<i>.....]</i>

Cachet officiel et signature

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel).....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)**Notes**

- (1) Animaux vivants appartenant aux taxons *Proboscidea* et *Artiodactyla* (à l'exclusion des suidés, *Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis*, *Ovis aries* et *Capra hircus*).
Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.
- (2) Délivré par l'autorité compétente.
- (3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE (dernière version modifiée).
- (4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'en indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs ou boîtes.
- (5) Choisir la formule adéquate.
- (6) Remplir, le cas échéant.
- (7) Les animaux doivent porter:
- un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine. Préciser le système d'identification choisi (marque, tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique;
 - une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.
- (8) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).
- (9) Tests ayant pu être menés sur l'animal au cours des trente jours qui ont précédé son expédition en vue de son exportation. Utiliser, comme il convient, les codes d'identification (indiqués à l'annexe I, partie 3 C) des maladies qui ont été recherchées conformément aux protocoles indiqués dans ladite partie 3 C ou aux tests prescrits par l'État membre de destination.
- (10) Dans ce cas, le certificat sanitaire doit être accompagné par le document officiel concernant les conditions de quarantaine et de test figurant à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE (modèle "CAM").
- (11) Régions ou troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose, qui satisfont à des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe A de la directive 64/432/CEE du Conseil et qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE (dernière version modifiée), sont accompagnés de la mention "VII" s'agissant de la tuberculose, et de la mention "VIII" s'agissant de la brucellose.
- (12) Tests effectués conformément aux protocoles correspondants à la maladie en cause, qui figurent à la présente annexe I, partie 3 C. Toutefois, à l'issue de l'épreuve de tuberculination, les animaux chez qui on aura constaté un accroissement de 2 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau ou des signes cliniques tels qu'œdème, exsudation, nécrose, douleur et/ou réaction inflammatoire seront considérés comme ayant réagi positivement.
- (13) Date d'embarquement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été embarqués soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.
- (14) Lorsque l'État membre de destination l'exige.»

ANNEXE III

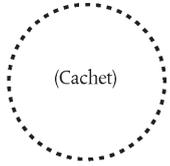
«Attestation spécifique de police sanitaire pour les animaux mis en quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon avant leur exportation vers la Communauté européenne»

CAM

<p>1. Attestation relative aux conditions de quarantaine</p> <p>Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux ⁽¹⁾ décrits dans le certificat de police sanitaire numéro..... délivré le sont restés du [date d'entrée ⁽²⁾] dans la station de quarantaine de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'annexe IV, partie 4, de la décision 79/542/CEE pendant une durée de: jours avant de bénéficier de la mainlevée pour leur exportation vers l'Union européenne et au cours de cette période ils ont été soumis aux tests suivants ⁽⁴⁾, qui ont été réalisés dans un laboratoire agréé dans la Communauté européenne et dont le résultat a été négatif ⁽⁵⁾.</p> <p>1.2. BRUCELLOSE:</p> <p>a) <i>B. abortus</i>: SAT et RBT dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>b) <i>B. ovis</i>: CFT dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>c) <i>B. melitensis</i>: SAT et RBT dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>1.3. FIÈVRE CATARRHALE ET MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE</p> <p>soit</p> <p>deux tests utilisant l'épreuve Elisa concurrente pour la fièvre catarrhale dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 21 jours ⁽⁶⁾</p> <p>ou</p> <p>ils ont été mis en quarantaine pendant plus de 100 jours et pendant cette période la station de quarantaine est restée indemne de vecteurs de la fièvre catarrhale (<i>Culicoides</i>), et aucune preuve de maladie clinique n'a été détectée ⁽⁶⁾.</p> <p>1.4. TUBERCULOSE</p> <p>deux épreuves de tuberculination intradermique conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE utilisant de la tuberculine bovine et aviaire, réalisées dans les deux jours suivant l'arrivée et après un minimum de 42 jours à compter de la première épreuve</p> <p>1.5. Fièvre aphteuse: test ELISA en vue de la détection d'anticorps et une épreuve de neutralisation du virus dans les deux jours suivant l'arrivée et après un minimum de 42 jours</p> <p>1.6. PESTE BOVINE: épreuve ELISA concurrente dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>1.7. STOMATITE VÉSICULAIRE: épreuve ELISA ou de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>1.8. FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT: épreuve ELISA ou de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>1.9. DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE: épreuve ELISA ou de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>1.10. FIÈVRE HÉMORRAGIQUE DE CRIMÉE-CONGO: épreuve ELISA ou de neutralisation du virus dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>1.11. SURRA: microscopie du sang dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>1.12. FIÈVRE CATARRHALE MALIGNÉ: épreuve d'IMMUNOFLUORESCENCE dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours</p> <p>2. Garanties supplémentaires</p> <p>2.1. LEUCOSE BOVINE: épreuve AGID ou ELISA dans les deux jours suivant leur arrivée et après au moins 42 jours (lorsque l'État membre de destination dans l'Union européenne l'exige) ⁽⁶⁾</p> <p>3. TRAITEMENTS</p> <p>Ils ont été soumis à:</p> <p>3.1. un traitement antiparasite interne et externe au cours de la période de quarantaine</p> <p>3.2. soit</p> <p>— un traitement à la streptomycine 25mg/kg ⁽⁶⁾</p> <p>— ou un traitement antibiotique efficace contre <i>Leptospira</i> spp (précisermg/kg.....) ⁽⁶⁾</p> <p>3.3. une vaccination contre la rage (si requise) le (jj/mm/aa) utilisant le vaccin(type, producteur et lot) résultat du test..... ⁽⁶⁾</p>

Cachet officiel et signature

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel).....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)**Notes d'orientation:**

- (¹) Animaux vivants de la famille des Camélidés.
- (²) Certificat de police sanitaire pour les animaux non domestiques autres que les suidés, qui sont expédiés vers la Communauté européenne (modèle "RUM") conformément à l'annexe I, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil.
- (³) Date à laquelle le dernier animal d'un groupe est entré dans l'installation de quarantaine.
- (⁴) Tests réalisés conformément aux méthodes décrites au point 1.1 du chapitre 2, partie 4, de l'annexe I de la décision 79/542/CEE du Conseil.
- (⁵) Les résultats des tests réalisés doivent être joints à l'exemplaire original de la présente attestation sanitaire.
- (⁶) Biffer les mentions inutiles.
- NB: Les procédures d'échantillonnage et de tests doivent être groupées autant que possible tout en respectant les intervalles de temps minimaux pour éviter des interventions et une manipulation excessive des animaux.»
-

ANNEXE IV

«Partie 4

Taxon		
ORDRE	FAMILLE	GENRE ET ESPÈCE
Artiodactyla	Camélidés	<i>Camelus</i> spp., <i>Lama</i> spp., <i>Vicugna</i> spp.

Conditions zoosanitaires

Conditions d'importation et de quarantaine applicables aux animaux importés à Saint-Pierre-et-Miquelon moins de six mois avant leur exportation vers la Communauté européenne

CHAPITRE 1

Séjour et quarantaine

1. Les animaux importés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent résider dans une station de quarantaine agréée pendant une période minimale de 60 jours précédant l'exportation vers la Communauté européenne. Cette durée peut être augmentée en raison des conditions des tests relatifs aux différentes espèces. En outre, les animaux doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) des lots séparés peuvent entrer dans la station de quarantaine. Cependant, lors de leur entrée dans la station de quarantaine, tous les animaux de la même espèce doivent être considérés comme un seul groupe, auquel il convient de faire toute référence éventuelle. La période de quarantaine commence pour l'ensemble du groupe au moment où le dernier animal est entré dans l'installation;
 - b) dans la station de quarantaine, chaque groupe spécifique d'animaux doit être maintenu en isolation, sans contact direct ni indirect avec d'autres animaux, y compris ceux provenant des autres lots qui peuvent être présents. Chaque lot doit être maintenu dans la station de quarantaine agréée et protégé des insectes vecteurs;
 - c) si, au cours de la période de quarantaine, l'isolation d'un groupe d'animaux n'est pas maintenue et si un contact a lieu avec d'autres animaux, la quarantaine est considérée nulle, et le groupe doit commencer une nouvelle période de quarantaine de la même durée que celle qui était prescrite initialement lors de l'entrée dans la station de quarantaine;
 - d) les animaux devant être exportés vers la Communauté européenne qui passent par la station de quarantaine doivent être embarqués et expédiés directement vers la Communauté européenne:
 - i) sans entrer en contact avec des animaux autres que ceux qui remplissent les conditions sanitaires fixées pour l'importation de la catégorie concernée d'animaux dans la Communauté européenne;
 - ii) répartis en lots de telle sorte qu'aucun lot ne puisse entrer en contact avec des animaux dont l'importation n'est pas autorisée dans la Communauté européenne;
 - iii) dans des véhicules de transport ou des conteneurs préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé à Saint-Pierre-et-Miquelon pour lutter efficacement contre les maladies visées au chapitre II ci-après, et construits de telle manière que les fèces, l'urine, les litières ou les fourrages ne puissent couler ou tomber en cours de transport.
2. Les locaux de quarantaine doivent au moins répondre aux normes minimales figurant à l'annexe B de la directive 91/496/CEE et aux conditions suivantes:
 - a) ils sont sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
 - b) ils sont situés au centre d'une zone de 20 km de diamètre dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des trente jours au minimum qui ont précédé leur utilisation comme station de quarantaine;
 - c) avant d'être utilisés comme station de quarantaine, ils sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant autorisé officiellement à Saint-Pierre-et-Miquelon et considéré comme efficace dans la lutte contre les maladies visées au chapitre II;
 - d) ils disposent, compte tenu de leur capacité d'accueil:
 - i) d'une installation consacrée exclusivement à cet effet, incluant un hébergement convenable pour les animaux;
 - ii) d'installations appropriées:
 - faciles à nettoyer et à désinfecter,
 - pour les abreuver, les nourrir comme il convient,
 - pour charger et décharger les animaux en toute sécurité,
 - permettant de leur administrer facilement tout traitement vétérinaire nécessaire;

- iii) d'installations appropriées pour les inspections et l'isolement;
 - iv) d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des locaux et des véhicules de transport;
 - v) d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier;
 - vi) d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées;
 - vii) d'un cabinet pour le vétérinaire officiel;
- e) lorsqu'ils sont en fonctionnement, ils disposent d'un nombre suffisant de vétérinaires pour effectuer toutes les tâches qui leur incombent;
- f) ils n'acceptent que des animaux identifiés individuellement, afin de garantir la traçabilité. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable de la station de quarantaine veille à ce qu'ils soient identifiés de façon adéquate et accompagnés des documents sanitaires ou des certificats appropriés pour l'espèce et les catégories concernées. Cette personne se charge également de consigner dans un registre ou dans une base de données et de conserver pendant une période minimale de trois ans le nom du propriétaire, l'origine, la date d'entrée, la date de sortie, le nombre et l'identification des animaux et la destination des animaux;
- g) l'autorité compétente détermine la procédure applicable pour la surveillance officielle de la station de quarantaine et veille à ce que cette surveillance soit assurée. Cette surveillance inclut des inspections régulières, afin de vérifier que les conditions d'agrément continuent à être remplies. Dans le cas d'un retrait ou d'une suspension, l'agrément ne peut être rétabli que lorsque l'autorité compétente s'est assurée que les installations de quarantaine satisfont entièrement à toutes les dispositions susmentionnées.

Chapitre 2

Tests sanitaires

1. Exigences de portée générale

Les animaux doivent être soumis aux tests suivants, effectués à l'aide d'échantillons sanguins qui, sauf dispositions contraires, sont prélevés au plus tôt 21 jours après le début de la période d'isolement. Les tests de laboratoire doivent être effectués dans un laboratoire agréé de la Communauté européenne et tous les tests de laboratoire et leurs résultats, vaccinations et traitements doivent être joints au certificat sanitaire. Pour réduire au minimum les interventions sur les animaux, l'échantillonnage, les tests et les vaccinations éventuelles doivent être regroupés autant que possible, tout en respectant les délais minimaux requis par les protocoles des tests.

2. Dispositions spécifiques

2.1. Camélidés

2.1.1. Tuberculose

a) Test à utiliser: intradermo-tuberculination de comparaison utilisant de la PPD bovine et aviaire conforme aux normes de fabrication des tuberculines bovine et aviaire visées à l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil. Le test doit être exécuté dans la partie située derrière l'épaule (zone axillaire) suivant la technique décrite à l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil.

b) Calendrier: Les animaux doivent être testés dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et après 42 jours à compter du premier test.

c) Interprétation des tests:

La réaction doit être considérée comme:

- négative, si l'accroissement de l'épaisseur de la peau est inférieur à 2 mm,
- positive, si l'accroissement de l'épaisseur de la peau est supérieur à 4 mm,
- non concluante si l'accroissement de l'épaisseur de la peau à la PPD bovine se situe entre 2 et 4 mm ou supérieur à 4 mm, mais inférieur à la réaction à la PPD aviaire.

d) Mesures possibles à la suite des tests:

Si un animal présente un résultat positif à la réaction intradermique à la PPD bovine, cet animal est exclu du groupe et les autres animaux doivent faire l'objet d'un nouveau test commençant au moins 42 jours après l'administration du premier test positif: ce nouveau test doit être considéré comme le premier test décrit au point b).

Si plus d'un animal du groupe présente un résultat positif, l'ensemble du groupe est refusé pour une exportation vers la Communauté européenne.

Si un ou plusieurs animaux du même groupe présentent une réaction non concluante, l'ensemble du groupe est soumis à un nouveau test après 42 jours, ce dernier étant considéré comme le premier test décrit au point b).

2.1.2. Brucellose

a) Test à utiliser

- *B. abortus*: SAT et RBT tels que décrits respectivement aux points 2.6 et 2.5 de l'annexe C de la directive 64/432/CEE. En cas de résultat positif, un test de fixation du complément doit être effectué pour confirmation.
- *B. melitensis*: SAT et RBT tels que décrits respectivement aux points 2.6 et 2.5 de l'annexe C de la directive 64/432/CEE. En cas de résultat positif, un test de fixation du complément suivant la méthode décrite à l'annexe C de la directive 91/68/CEE doit être effectué pour confirmation.
- *B. ovis*: un test de fixation du complément conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE.

b) Calendrier: Les animaux doivent être testés dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et après 42 jours à compter du premier test.

c) Interprétation des tests

Une réaction positive aux tests sera déterminée conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE.

d) Mesures possibles à la suite des tests

Les animaux présentant un résultat positif à l'un des tests sont exclus du groupe et les autres animaux doivent faire l'objet d'un nouveau test commençant au moins 42 jours après l'administration du premier test positif: ce nouveau test doit être considéré comme le premier test décrit au point b).

Seuls les animaux présentant un résultat négatif à deux tests consécutifs réalisés conformément au point b) sont autorisés pour l'exportation vers la Communauté européenne.

2.1.3. Fièvre catarrhale et maladie hémorragique épizootique (MHE)

a) Test à utiliser: Le test AGID décrit dans la partie 3 C de l'annexe I de la décision 79/542/CEE.

En cas de réaction positive, les animaux doivent être soumis à l'épreuve ELISA concurrente telle que décrite dans la partie 3 C de l'annexe I de la décision 79/542/CEE afin de distinguer ces deux maladies.

b) Calendrier

Les animaux doivent être testés avec un résultat négatif à deux tests: le premier dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 21 jours à compter du premier test.

c) Mesures possibles à la suite des tests

i) Fièvre catarrhale du mouton

Si un ou plusieurs animaux présentent un résultat positif à l'épreuve ELISA décrite dans la partie 3 C de l'annexe I de la décision 79/542/CEE, l'animal/les animaux positif(s) est/sont exclu(s) du groupe et l'ensemble du groupe restant est mis en quarantaine pendant 100 jours à compter de la date à laquelle les échantillons du test positif ont été collectés. Le groupe ne peut être considéré indemne de la maladie que si des contrôles réguliers effectués par des vétérinaires officiels pendant la période de quarantaine ne révèlent pas de symptômes cliniques de la maladie et si la station de quarantaine reste indemne de vecteurs de la fièvre catarrhale (Culicoides).

Si un autre animal présente des symptômes cliniques de maladie pendant la période de quarantaine décrite ci-avant, l'ensemble du groupe est refusé pour l'exportation vers la Communauté européenne.

ii) Maladie hémorragique épizootique (MHE)

Si un ou plusieurs animaux présentent un résultat positif et révèlent la présence d'anticorps du virus de la MHE pendant l'épreuve ELISA de confirmation, l'animal ou les animaux est/sont considéré(s) positif(s) et est/sont exclu(s) du groupe et l'ensemble du groupe doit être soumis à un nouveau test après 21 jours au moins suivant le diagnostic positif et ensuite après 21 jours au minimum suivant le premier, les deux tests devant donner des résultats négatifs. Si d'autres animaux présentent des résultats positifs pendant le renouvellement des tests, l'ensemble du groupe est refusé pour l'exportation vers la Communauté européenne.

2.1.4. Fièvre aphteuse

- a) Test à utiliser: Tests vétérinaires (probang et sérologie) utilisant les techniques ELISA et NV selon les protocoles décrits dans la partie 3 C de l'annexe I de la décision 79/542/CEE.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés avec un résultat négatif à deux tests: le premier dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si un animal présente un résultat positif au virus de la fièvre aphteuse, l'ensemble des animaux présents dans la station de quarantaine est considéré comme non éligible pour une entrée dans la Communauté européenne.

Note: Toute détection d'anticorps aux protéines structurelles ou non structurelles de la fièvre aphteuse est considérée comme le résultat d'une infection antérieure par la fièvre aphteuse, quel que soit le statut en matière de vaccination.

2.1.5. Peste bovine

- a) Test à utiliser: L'épreuve ELISA concurrente telle que décrite dans le manuel de l'OIE est le test prescrit pour les échanges internationaux et est le test retenu. Le test de séroneutralisation ou les autres tests reconnus selon les protocoles décrits dans les parties concernées du manuel de l'OIE peuvent également être utilisés.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si un animal présente un résultat positif au virus de la peste bovine, l'ensemble des animaux présents dans la station de quarantaine est considéré comme non éligible pour une entrée dans la Communauté européenne.

2.1.6. Stomatite vésiculeuse

- a) Test à utiliser: ELISA, le test de neutralisation du virus ou les autres tests reconnus selon les protocoles décrits dans les parties concernées du manuel de l'OIE.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier test dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si un animal présente un résultat positif au virus de la stomatite vésiculeuse, l'ensemble des animaux présents dans la station de quarantaine est considéré comme non éligible pour une entrée dans la Communauté européenne.

2.1.7. Fièvre de la vallée du Rift

- a) Test à utiliser: ELISA, le test de neutralisation du virus ou les autres tests reconnus selon les protocoles décrits dans les parties concernées du manuel de l'OIE.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier test dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si un animal présente la preuve d'une exposition à l'agent de la fièvre de la vallée du Rift, l'ensemble des animaux présents dans la station de quarantaine est considéré comme non éligible pour une entrée dans la Communauté européenne.

2.1.8. Dermatose nodulaire contagieuse

- a) Test à utiliser: Une sérologie utilisant ELISA, le test de neutralisation du virus ou les autres tests reconnus selon les protocoles décrits dans les parties concernées du manuel de l'OIE.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier test dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si un animal présente la preuve d'une exposition à la dermatose nodulaire contagieuse, l'ensemble du groupe est refusé pour l'exportation vers la Communauté européenne.

2.1.9. Fièvre hémorragique de Crimée-Congo

- a) Test à utiliser: ELISA, test de neutralisation du virus, test de l'immunofluorescence ou autre test reconnu.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier test dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si un animal présente la preuve d'une exposition à l'agent de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, cet animal est exclu du groupe.

2.1.10. Surra (*Trypanosoma evansi*)

- a) Test à utiliser: L'agent parasite peut être identifié dans des échantillons de sang concentré suivant les protocoles décrits dans les parties concernées du manuel de l'OIE.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier test dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si *T. evansi* est détecté sur un animal, cet animal est exclu du groupe. Le reste du groupe doit alors subir un traitement antiparasite interne et externe utilisant des agents appropriés qui sont efficaces contre *T. evansi*.

2.1.11. Fièvre catarrhale maligne

- a) Test à utiliser: La détection d'ADN viral est la méthode préférée, basée sur l'identification par immunofluorescence ou immunocytochimie selon les protocoles décrits dans les parties concernées du manuel de l'OIE.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier test dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Si un animal présente la preuve d'une exposition à la fièvre catarrhale maligne, l'ensemble du groupe est refusé pour l'exportation vers la Communauté européenne.

2.1.12. Rage

Vaccination: La vaccination contre la rage peut être effectuée dans certains cas et l'animal doit être soumis à un prélèvement sanguin et à un test de séroneutralisation pour les anticorps.

2.1.13. Leucose bovine (uniquement lorsque les animaux sont destinés à une région indemne)

- a) Test à utiliser: AGID ou épreuve ELISA bloquante, selon les protocoles décrits dans le manuel de l'OIE.
- b) Calendrier: Les animaux doivent être testés à deux reprises: le premier test dans les deux jours suivant leur arrivée dans la station de quarantaine et le second après au moins 42 jours à compter du premier test.
- c) Mesures possibles à la suite des tests: Les animaux présentant un résultat positif au test sont exclus du groupe et les autres animaux doivent faire l'objet d'un nouveau test commençant au moins 21 jours après l'administration du premier test positif: ce nouveau test doit être considéré comme le premier test décrit au point b).

Seuls les animaux présentant un résultat négatif à deux tests consécutifs réalisés conformément au point b) sont autorisés pour l'exportation vers la Communauté européenne.»
